

**TRANSPORT SCOLAIRE**

Approuvée le 27 juin 1998  
Entrée en vigueur le 27 juin 1998  
Révisée le 25 novembre 2011  
Révisée le 20 novembre 2015

Page 1 de 4

---

---

**ÉNONCÉ**

Selon l'article 166 de la *Loi sur l'éducation*, le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) peut fournir des services de transport à ses élèves, mais n'est pas tenu de le faire. Toutefois, reconnaissant que la prestation de services de transport aux élèves vise à garantir l'égalité d'accès à ses écoles, le Conseil choisit d'offrir un transport scolaire gratuit aux élèves.

Le Conseil fournit des services de transport qui sont en tout temps sécuritaires, fiables et équitables pour les élèves résidant à l'intérieur de la zone de fréquentation scolaire d'une école. Une attention particulière est portée à la sécurité lors de la conception des parcours, du choix de l'emplacement des arrêts et de l'opération des véhicules scolaires.

Le Conseil, l'école, les parents, tuteurs ou tutrices, les élèves et les compagnies de transport scolaire partagent la responsabilité de la sécurité du transport scolaire. La responsabilité du Conseil quant à la supervision des élèves transportés à bord de véhicules scolaires débute lorsque l'élève monte à bord du véhicule et prend fin au moment où l'élève descend à l'arrêt désigné.

Le transport est organisé en fonction de la journée scolaire. Le transport scolaire est un privilège, et non un droit, qui peut être retiré si les règles ne sont pas respectées par les élèves, les parents, tuteurs ou tutrices.

\*Le glossaire des termes se trouve à l'annexe A de la politique.

**1. SÉCURITÉ**

La sécurité des élèves est une priorité en tout temps :

- 1.1 Les compagnies de transport doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les véhicules transportant les élèves du Conseil sont conduits et entretenus conformément au *Code de la route* et à la *Loi sur les véhicules sur les transports en commun* et aux règlements régis par le ministère du Transport.
- 1.2 La sécurité et l'efficacité déterminent l'emplacement des arrêts des véhicules scolaires pour l'embarquement et le débarquement des élèves.
- 1.3 Le nombre d'élèves transportés dans un véhicule scolaire respecte les normes prescrites en cette matière.
- 1.4 Le Conseil encourage les écoles à participer aux programmes de formation sur la sécurité à bord d'un véhicule scolaire.

---

---

## 2. ADMISSIBILITÉ

L'admissibilité d'une ou d'un élève en matière de transport est conforme à cette politique.

### 2.1 Écoles élémentaires

- 2.1.1 Le Conseil peut fournir le transport scolaire aux élèves du palier élémentaire (de la maternelle à la huitième année).

Le transport sera fourni aux élèves qui demeurent dans la zone de fréquentation scolaire d'une école et dont la distance entre le domicile principal de l'élève et l'école dépasse 0,8 km pour les élèves de la maternelle et du jardin d'enfants et 1,6 km pour les élèves de la première à la huitième année.

- 2.1.2 Dans le cas où les distances seraient harmonisées pour les conseils membres d'un consortium, les distances du Consortium seront utilisées.

### 2.2 Écoles secondaires

- 2.2.1 Le Conseil peut fournir le transport scolaire aux élèves du palier secondaire, qui demeurent dans la zone de fréquentation scolaire d'une école et dont la distance entre le domicile principal de l'élève et l'école dépasse 3,2 km.

- 2.2.2 Le Conseil peut couvrir les frais du transport en commun d'une ou d'un élève du palier secondaire qui a droit au transport scolaire et qui habite une région desservie par un service de transport en commun afin qu'elle ou il puisse se rendre et revenir de l'école.

- 2.2.3 Les billets pour le transport en commun ne sont pas fournis à une personne inscrite dans un programme pour adultes.

- 2.2.4 Toute personne inscrite dans un programme pour adultes ou un programme pour lequel le Conseil reçoit, selon le Règlement des subventions générales, une subvention modifiée ou réduite n'est pas admissible au transport.

- 2.2.5 Dans le cas où les distances seraient harmonisées pour tous les conseils membres d'un consortium, les distances du Consortium seront utilisées.

### 2.3 Désignation et distance de marche à l'arrêt

L'élève sera transporté dans le véhicule scolaire qui lui a été désigné. L'élève doit monter à bord et descendre aux points d'arrêt désignés sur le trajet.

Tous les élèves sont tenus de marcher jusqu'à l'arrêt d'autobus. L'élève doit se rendre au point d'embarquement désigné par le Conseil qui n'excédera pas :

**TRANSPORT SCOLAIRE**

---

0,4 km pour les élèves de la maternelle et du jardin d'enfants;  
0,8 km à l'élémentaire, de la première à la huitième année;  
et 1,6 km au secondaire.

Dans le cas où les distances seraient harmonisées pour tous les conseils d'un consortium, les distances du Consortium seront utilisées.

**3. DURÉE DU PARCOURS**

**Dans la mesure du possible**, la durée des trajets des véhicules scolaires est inférieure à :

60 minutes – maternelle – jardin d'enfants;  
60 minutes – 1<sup>re</sup> à la 6<sup>e</sup> année;  
75 minutes – 7<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année;  
et ceci, dans chaque direction.

**4. TRANSPORT SPÉCIAL**

La surintendance des affaires, en collaboration avec la direction des Services aux élèves, est autorisée à fournir un transport spécial à une ou un élève ayant un handicap physique ou ayant des besoins spéciaux.

**5. CONDUITE DES ÉLÈVES**

- 5.1 L'élève fait preuve d'autodiscipline.
- 5.2 L'élève est responsable de son comportement lorsqu'elle ou il voyage à bord d'un autobus scolaire.
- 5.3 Les parents, tuteurs ou tutrices sont responsables des dommages occasionnés par leurs enfants à un véhicule scolaire et doivent rembourser les frais de réparation à la compagnie de véhicules scolaires.
- 5.4 L'élève autonome est responsable des dommages qu'elle ou il occasionne à un véhicule scolaire et doit rembourser les frais de réparation à la compagnie de véhicules scolaires.

**6. COMMUNICATION**

- 6.1 Le Conseil s'assure qu'il y a en place des mécanismes de communication efficaces pour informer les parents, tuteurs ou tutrices et l'administration des écoles et que ceci est communiqué clairement aux divers intervenants.

---

---

ANNEXE A

GLOSSAIRE DES TERMES

1. **Le Conseil** : signifie le Conseil scolaire Viamonde.
2. **Consortium** : regroupement de conseils scolaires d'une même région supervisant la prestation des services de transport scolaire aux élèves des conseils scolaires participants.
3. **Arrêt d'autobus** : endroit désigné où l'élève monte dans l'autobus pour se rendre à l'école ou descend de l'autobus pour retourner à la maison.
4. **Zone de fréquentation scolaire** : une zone géographique, délimitée par le Conseil autour d'une école, et à l'intérieur de laquelle les élèves qui y résident sont présumés devoir fréquenter cette école.
5. **Véhicule scolaire** : tout véhicule utilisé par les compagnies de transport pour transporter les élèves vers ou de l'école de la zone de fréquentation.
6. **Adulte** : personne âgée de 21 ans et plus.